

ILD - MARSEILLE - 30-04-2011 - 6

*Appellation: le contrôle d'identité d'une personne déclarant être de nationalité tunisienne et avoir passé la frontière italienne il y a peu de temps par insuffisance de documents d'origine n'est sans interrogation sur la possession de titre de séjour irrégulier.*

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
06 Rue Joseph Antran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6  
Greffier (infraction de séjour irrégulier)

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE  
(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Nous, Vincent TURBEAUX**  
Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille,  
assisté de **Mireille CREMADES** Greffier,  
siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 avril 2011 à 08 h 30, enregistrée sous le n°2011.290 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Mme Anne-Laure THEVOT**

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me PEROLLIER** avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. ~~XXXXXXXXXX~~ **GXXXXXXXXXX**  
étranger de nationalité tunisienne  
né le 07/01/1971  
à Shira, Tunisie  
a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté de réadmission  
en date du 28 avril 2011  
et notifié le même jour à 19 h 40

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 28 avril 2011 notifiée le même jour à 19 h 40

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, l'Avocat soulève la nullité de la procédure et développe oralement ses conclusions annexées à la présente.

Sur les exceptions de nullité soulevées, le représentant du Préfet demande à ce qu'elles soient écartées (notamment sur le fondement de l'article L. 611-1 du CESEDA)

#### Le Juge des Libertés et de la Détention

Sur les exceptions

Attendu que la réquisition support du contrôle d'identité indique émaner du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, que sa signature est accompagnée de la même mention : Le Procureur de la République, qu'il s'en évince, que sauf élément contraire elle a été signée par le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Marseille lui-même ;

Que le procès-verbal d'interpellation dressé le 27/04/2011 à 22h10 fait mention d'un contrôle d'identité d'une personne déclarant être de nationalité tunisienne et avoir passé la frontière italo-française depuis peu de temps, que de ce seul constat et alors que l'agent interpellateur ne s'était pas assuré de ce que les dispositions de l'article L. 611-1 pouvaient trouver application en sollicitant la production des pièces qui y sont visées, ne pouvait être justifié l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission du délit de séjour irrégulier,

Qu'il en résulte la nullité de la garde à vue de l'intéressé, des actes subséquents et qu'en conséquence la requête par M. le Préfet des Bouches du Rhône apparaît dépourvue de fondement, qu'elle sera rejetée ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

**LUI RAPPELONS** son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

**AVISONS** cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

**LUI INDIQUONS** en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un **délai de quatre heures** à compter de la notification de **demandeur la suspension de l'exécution de la présente ordonnance** et , à cette fin , **de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président** ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;**

**FAIT A MARSEILLE**

en audience publique, le 30 avril 2011 à 12h30

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 30 avril 2011  
l'intéressé